

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 septembre 2009

Service instructeur
Service Insertion et Développement
Local

N° CP-2009-11-4-9

Service consulté

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)
VOLET SOLIDARITE ENERGIE**

□

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC DES FOURNISSEURS
D'ENERGIE DU HAUT-RHIN
PARTICIPATIONS FINANCIERES DE CALEO, HUNELEC, UEM, VIALIS,
GDF SUEZ**

Résumé : *Depuis 2006, Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) intervient pour favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en accordant des aides financières ponctuelles aux personnes et aux familles en situation précaire.*

□

Des conventions de partenariat (2007/2009) ont été signées avec les principaux fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin pour la mise en œuvre de solutions en vue d'aider les personnes et les familles qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle pour payer leur facture d'énergie.

□

Ces conventions prévoient de fixer le montant de leur abondement par voie d'avenants annuels.

□

Il est proposé de signer avec les fournisseurs d'énergie suivants (CALEO, HUNELEC, UEM, VIALIS et GDF SUEZ), les avenants financiers respectifs aux conventions de partenariat, pour les années 2008 et 2009.

En application de la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 1992.

La Loi d'orientation du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et la Loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de

l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », a conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Par ailleurs, la Loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a élargi les missions du F.S.L. au maintien des aides à l'énergie.

Le volet énergie a été intégré au F.S.L. qui regroupe désormais les deux volets. Dans le Haut-Rhin, le dispositif F.S.L. élargi à l'énergie est opérationnel depuis le 1er avril 2006.

Des conventions de partenariat ont été signées avec les principaux fournisseurs d'énergie, EDF, Gaz de France GDF SUEZ, CALEO, VIALIS, Electra Birsek, HUNELEC, UEM et Véolia Eau. Elles viendront à échéance fin 2009.

Ces conventions s'articulent autour des principes suivants :

- Des mesures de prévention des impayés préconisées par les fournisseurs et le F.S.L.
- Le devoir d'information réciproque des deux parties.
- Les obligations du F.S.L. concernant la publicité de son Règlement Intérieur, l'instruction des demandes, les délais de traitement des dossiers.
- Les obligations des fournisseurs concernant leur politique de gestion des impayés, leurs propositions d'un service minimum, les délais de paiement accordés en cas de saisine du F.S.L. avant coupure des fournitures, les modalités de coupure ainsi que le rétablissement éventuel après aide du F.S.L., la mise en place de plans d'apurement.

En 2008, ce dispositif a permis d'aider 2 575 personnes ou familles en situation précaire dans le Haut-Rhin. La dépense s'est élevée à un peu plus d'un million d'euros.

Parmi ces fournisseurs, certains participent directement au financement du dispositif F.S.L. Il s'agit d'EDF, GDF SUEZ, CALEO, VIALIS, HUNELEC et UEM.

Au titre de l'année 2009, la participation d'EDF s'élève à 60 000 € (convention de partenariat validée en Commission Permanente le 12 juin 2009).

Il est proposé de reconduire les participations, pour les années 2008 et 2009, des fournisseurs figurant dans le tableau ci-dessous, pour des montants identiques à ceux des années précédentes, ainsi que celle de GDF SUEZ pour 2009.

	2008	2009
EDF	60 000 € Commission Permanente du 6 juin 2008	60 000 € Commission Permanente du 12 juin 2009
GDF SUEZ	32 000 € Commission Permanente du 6 juin 2008	32 000 €
CALEO	3 000 €	3 000 €
VIALIS	4 000 €	4 000 €
HUNELEC	450 €	450 €
UEM	2 000 €	2 000 €

La signature de ces avenants n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département. Ces abondements sont versés directement par les fournisseurs d'énergie à la Caisse d'Allocations Familiales qui assure, pour le Département, la gestion de ce Fonds.

EN CONCLUSION :

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer les avenants aux conventions respectives de partenariat avec CALEO, VIALIS, HUNELEC, UEM, afin de permettre la perception des contributions financières de ces fournisseurs d'énergie au titre de l'année 2008 et 2009, ainsi que pour GAZ de France, pour l'année 2009.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and a tilde-like mark below the vertical line.

Charles BUTTNER

GDF SUEZ

**AVENANT N° 1 FINANCIER - EXERCICE 2009
A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT 2007/2009**

**POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 2 mars 2009, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la circulaire n°2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,
- VU le règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,
- VU la convention de gestion du FSL entre le Département du Haut-Rhin et la CAF du Haut-Rhin signée le 7 juin 2006,
- VU la convention de partenariat avec GDF pour la gestion du dispositif solidarité énergie du Fonds de Solidarité Logement du 29 juin 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné le Département, d'une part,

Et

GDF SUEZ, Société Anonyme au capital de 2 191 532 680 euros, ayant son siège social au 22, rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 107 651, représentée par Monsieur Luc FEVRIER, Délégué Clientèle de la Branche Energie France – Clients [H@bitat](#) & Professionnels, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Conformément à l'article N°10 de la convention départementale de partenariat signée en date du 29 juin 2007, la participation financière de Gaz de France (GDF-SUEZ) est fixée par le présent avenant.

Article 2 – Montant de la dotation Gaz de France (GDF-SUEZ)

Pour l'exercice 2009, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

Art. 2.1 – Aides aux impayés

- Dotation 2009 **32 000 €**

- Report du reliquat 2008 0 €

Contribution à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert SCHUMAN 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de Gaz de France au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant.

Fait à Colmar, le , en 3 exemplaires originaux.

Pour GDF SUEZ,
Le Délégué Clientèle

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Luc FEVRIER

Charles BUTTNER

CALEO

AVENANT FINANCIER - EXERCICES 2008 et 2009 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT 2007/2009

POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE » DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 2 mars 2009, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la circulaire n°2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement ,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,
- VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,
- VU la convention de gestion du FSL entre le Département du Haut-Rhin et la CAF du Haut-Rhin signée le 7 juin 2006,

VU la convention de partenariat avec CALEO pour la gestion du dispositif solidarité énergie du Fonds de Solidarité Logement du 3 décembre 2007, présentée en Commission Permanente le 28 septembre 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné le Département, d'une part.

Et

CALEO, représenté par Monsieur Jean Pierre LOSSER, Directeur Général, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Contribution financière par voie d'avenant

L'article 8 « contribution financière au FSL Energie » de la convention de partenariat avec CALEO du 3 décembre 2007, paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit :

La contribution financière de CALEO est fixée pour les années 2008 et 2009 par le présent avenant à la convention départementale de partenariat du 3 décembre 2007.

Article 2 – Montant de la dotation de CALEO

Pour l'exercice 2008, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

- Dotation 2008 : **3000 €**
- Report du reliquat non dépensé de l'année précédente : 0

Pour l'exercice 2009, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

- Dotation 2009 : **3000 €**
- Report du reliquat non dépensé de l'année précédente : 0

Contributions à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert SCHUMAN 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de CALEO au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant.

Fait à Colmar, le

, en 3 exemplaires originaux.

Le Directeur Général de CALEO

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Monsieur Jean Pierre LOSSER

Charles BUTTNER

HUNELEC Huningue

AVENANT FINANCIER EXERCICES 2008 et 2009 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT 2007/2009

POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE » DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 2 mars 2009, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la circulaire n°2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,
- VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,
- VU la convention de gestion du FSL entre le Département du Haut-Rhin et la CAF du Haut-Rhin signée le 7 juin 2006,

VU la convention de partenariat avec HUNELEC pour la gestion du dispositif solidarité énergie du FSL du 3 décembre 2007, présentée en Commission Permanente le 28 septembre 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

HUNELEC Service Public d'Electricité, représenté par Monsieur Didier REBISCHUNG, Directeur Général, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Contribution financière par voie d'avenant :

L'article 8, « contribution financière au FSL Energie » de la convention de partenariat avec HUNELEC du 3 décembre 2007, paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit :

La contribution financière de HUNELEC est fixée pour les années 2008 et 2009 par le présent avenant à la convention départementale de partenariat du 3 décembre 2007.

Article 2 – Montant de la dotation de HUNELEC :

Pour l'exercice 2008, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

-Dotation 2008 : **450 €**

-Report du reliquat non dépensé de l'année précédente : 0

Pour l'exercice 2009, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

-Dotation 2009 : **450 €**

-Report du reliquat non dépensé de l'année précédente : 0

Contributions à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert SCHUMAN 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de HUNELEC au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant.

Fait à Colmar, le , en 3 exemplaires originaux.

Pour HUNELEC
Le Directeur Général

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Monsieur DIDIER REBISCHUNG

Charles BUTTNER

UEM Usine Electrique Municipale

AVENANT FINANCIER EXERCICES 2008 et 2009 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT 2007/2009

POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE » DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 2 mars 2009, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,

VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la convention de gestion du FSL entre le Département du Haut-Rhin et la CAF du Haut-Rhin signée le 7 juin 2006,

VU la convention de partenariat avec UEM Usine Electrique Municipale pour la gestion du dispositif solidarité énergie du Fonds de Solidarité Logement du 3 décembre 2007, présentée en Commission Permanente le 28 septembre 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

UEM (Usine Electrique Municipale), représentée par Monsieur Richard ALVAREZ, Président de la Régie Municipale, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Contribution financière par voie d'avenant

L'article 8, « contribution financière au FSL Energie » de la convention de partenariat avec UEM du 3 décembre 2007, paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit :

La contribution financière de UEM Usine Electrique Municipale est fixée pour les années 2008 et 2009 par le présent avenant à la convention départementale de partenariat du 3 décembre 2007.

Article 2 – Montant de la dotation de UEM

Pour l'exercice 2008, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

- Dotation 2008 : **2000 €**
- Report du reliquat non dépensé de l'année précédente : 0

Pour l'exercice 2009, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

- Dotation 2009 : **2000 €**
- Report du reliquat non dépensé de l'année précédente : 0

Contributions à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert SCHUMAN 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de UEM au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant.

Fait à Colmar, le _____, en 3 exemplaires originaux.

Pour UEM Usine Electrique Municipale
Le Président de la Régie Municipale

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Monsieur Richard ALVAREZ

Charles BUTTNER

VIALIS

AVENANT FINANCIER EXERCICES 2008 et 2009 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT 2007/2009, POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE » DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 2 mars 2009, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la circulaire n°2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,
- VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,
- VU la convention de gestion du FSL entre le Département du Haut-Rhin et la CAF du Haut-Rhin signée le 7 juin 2006,
- VU la convention de partenariat avec VIALIS pour la gestion du dispositif solidarité énergie du Fonds de Solidarité Logement du 3 décembre 2007, présentée en Commission Permanente le 28 septembre 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné le Département, d'une part,

Et

VIALIS, représenté par Monsieur Philippe PIVARD, Directeur Général, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Contribution financière par voie d'avenant

L'article 8, « contribution financière au FSL Energie » de la convention de partenariat avec VIALIS du 3 décembre 2007, paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit :

La contribution financière de VIALIS est fixée pour les années 2008 et 2009 par le présent avenant à la convention départementale de partenariat du 3 décembre 2007.

Article 2 – Montant de la dotation de VIALIS

Pour l'exercice 2008, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

- Dotation 2008 : **4000 €**
- Report du reliquat non dépensé de l'année précédente : 0

Pour l'exercice 2009, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

- Dotation 2009 : **4000 €**
- Report du reliquat non dépensé de l'année précédente : 0

Contributions à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert SCHUMAN 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de VIALIS au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant.

Fait à Colmar, le

, en 3 exemplaires originaux

Pour VIALIS,
Le Directeur Général

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Philippe PIVARD

Charles BUTTNER